République de Guinée

Travail - Justice - Solidarité

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE LA SANTE

Conakry , Septembre 2008.

DECRET
D / 2008 / 062 / PRG / SGG,
Portant STATUT PARTICULIER
DU
PERSONNEL DE LA SANTE

Conakry, le Septembre 2008

Service Information, Documentation, Archives et Communication SIDAC/ MTRAFP
Ministère du Travail, de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique
Tél : 30 – 41 – 40 – 47 / Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET
D/2008/062/PRG/SGG

PORTANT STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/021/PRG/SGG du 20 mai 2008 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2008/024/PRS/SGG du 13 juin 2008 portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Conseil des Ministres, entendu en sa session du 05 septembre 2008.

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'Article 4 du Statut Général des Fonctionnaires, les présentes dispositions déterminent le Statut Particulier du Personnel de la Santé.

Article 2 : Aux fins du présent statut, le mot « personnel de la santé » désigne tout professionnel chargé d'activités de promotion, de prévention et de soins dans le secteur public.
Le mot « avantages particuliers » appliqué au personnel de la santé désigne à la fois la position qu'on lui reconnaît selon le degré de considération attachée à

l'importance de la fonction, ainsi qu'à ses compétences, ses conditions de travail, sa rémunération et les autres avantages matériels dont il bénéficie comparés à d'autres professions.

Le personnel de la santé des structures de soins est astreint à assurer la « continuité du service » qui consiste à faire des prestations 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Chapitre I : Champ d'application

Article 3 : Le cadre unique de la santé comprend les corps et catégories ci-après :

- les Médecins Généralistes,
- les Médecins Spécialistes,
- les Médecins Titulaires de PhD,
- les Pharmaciens Généralistes,
- les Pharmaciens Spécialistes,
- les Pharmaciens Titulaires de PhD,
- les Chirurgiens Dentistes Généralistes,
- les Chirurgiens Dentistes Spécialistes,
- les Chirurgiens Dentistes Titulaires de PhD,
- les Infirmiers (ères) d'Etat (Infirmiers (ères) Diplômés (es) d'Etat),
- les Sage Femmes,
- les Techniciens de Laboratoire,
- les Préparateurs en Pharmacie,
- les Techniciens de Santé Publique,
- les Techniciens de Radiologie,
- les Agents Techniques de Santé (Infirmiers Brevetés),
- les Catégories des Contractuels Permanents.

Chapitre II : Différentes Hiérarchies de la Santé

Article 4 : Selon les corps définis à l'article 3 du présent statut, le personnel santé est classé dans l'une des hiérarchies et catégories suivantes :

- Hiérarchie A
- Hiérarchie B
- Hiérarchie C
- Catégorie des Contractuels Permanents.

Les fonctionnaires de la hiérarchie A, B et C du personnel de la santé non visés par ce présent Statut, sont régis par le Statut Général des Fonctionnaires.

Article 5 : Pour chacun des corps et catégories, les paliers d'intégration correspondants sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique en tenant compte du diplôme exigé reçu avant la période de stage qui précède l'intégration dans le corps.

Article 6 : La concordance entre les corps de la santé, la hiérarchie et les catégories est établie selon le tableau ci-après :

Hiérarchies	Corps	Situation de départ
A	1. Corps des Médecins Généralistes	Grade I Echelon 8
	2. Corps des Médecins Spécialistes	Grade III Echelon 3
	3. Corps des Médecins Titulaires de PhD	Grade V Echelon 3
	4. Corps des Pharmaciens Généralistes	Grade I Echelon 6
	5. Corps des Pharmaciens Spécialistes	Grade III Echelon 1
	6. Corps des Pharmaciens Titulaires de PhD	Grade V Echelon 1
	7. Corps des Chirurgiens Dentistes Généralistes	Grade I Echelon 6
	8. Corps des Chirurgiens Dentistes Spécialistes	Grade III Echelon 1
	9. Corps des Chirurgiens Dentistes Titulaires de PhD	Grade V Echelon 1
B	10. Corps des Infirmiers (ères) d'Etat	Grade I Echelon 6
	11. Corps des Sage Femmes	Grade I Echelon 6
	12. Corps des Techniciens de Laboratoire	Grade I Echelon 6
	13. Corps des Préparateurs en Pharmacie	Grade I Echelon 6
	14. Corps des Techniciens de Santé Publique	Grade I Echelon 6
	15. Corps des Techniciens de Radiologie	Grade I Echelon 6
C	16. Corps des Agents Techniques de Santé	Grade I Echelon 6
Catégories	17. Contractuels Permanents	1, 2 et 3

Article 7 : Selon le corps, le recrutement s'effectue par voie de concours ou sur Titre

TITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE CORPS

Chapitre I : Dispositions propres au corps des Médecins Généralistes.

Article 8 : Les Médecins Généralistes évoluent dans les services généraux et sont chargés :

- du diagnostic et dispensation des soins ;
- de la recherche médicale ;
- de la prévention de la maladie ;
- de la promotion de la santé ;
- de l'exploration fonctionnelle ;
- de la formation du personnel et des étudiants;
- de l'information médicale ;
- de l'administration sanitaire ;
- de l'évaluation et la prise en charge des épidémies.

rticle 9 : Les Médecins Généralistes sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures en Médecine (Bac + 7) et / ou

de tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 10 : L'âge limite d'inscription au concours de recrutement est de quarante cinq (45) ans.

Article 11 : Nul ne peut accéder aux corps des Médecins Généralistes et exercer la profession s'il n'a pas suivi une formation lui donnant droit à l'accès au corps.

Article 12 : Les Médecins Généralistes peuvent se spécialiser dans les filières suivantes :

- Médecine Interne et Spécialités médicales ;
- Chirurgie et spécialités chirurgicales ;
- Imagerie médicale ;
- Médecine sociale et préventive (Santé Publique, Médecine de Travail, Médecine légale, Administration des services de Santé) ;
- Anesthésie – Réanimation ;
- Biologie Médicale ;
- Economie de la santé ;

sans préjudice à la création d'autres spécialités pour répondre à l'évolution des sciences médicales.

Article 13 : Dans le cadre de la continuité du service, les Médecins Généralistes des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 14 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des médecins dans les fonctions de conception, de gestion et d'administration sanitaire.

Article 15 : La notation des Médecins Généralistes est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre II : Dispositions propres au corps des Médecins Spécialistes

Article 16 : Les Médecins Spécialistes évoluent dans les services spécialisés et sont chargés :

- du diagnostic et dispensation des soins
- de la recherche Médicale ;
- de la prévention de la maladie ;
- de la promotion de la santé ;
- de l'exploration fonctionnelle et des soins ;
- de la formation du personnel et des étudiants;
- de l'information médicale ;
- de l'administration sanitaire ;
- de l'évaluation et la prise en charge des épidémies.

Article 17 : Les Médecins Spécialistes sont recrutés parmi les candidats titulaires des Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées et/ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Le recrutement des Médecins Spécialistes se fait sur titre par la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion instituée au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 18 : Hormis les Médecins Titulaires de Diplôme de spécialité, sont admis dans le profil des spécialistes, des Médecins Généralistes ayant exercé dans la même spécialité pendant au moins huit (08) ans et ayant suivi des formations continues assorties d'attestations de niveau reconnues par une Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 19 : Dans le cadre de la continuité du service, les Médecins Spécialistes des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 20 : Les Médecins Spécialistes ont la possibilité d'accéder à la filière des hospitalo- Universitaires sur la base d'une évaluation organisée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 21 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Médecins Spécialistes dans les fonctions de conception, de gestion et d'administration sanitaire.

Article 22 : La notation des Médecins Spécialistes est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre III : Dispositions propres au corps des Médecins titulaires de PhD

Article 23 : Les Médecins Titulaires de PhD évoluent dans les services spécialisés et sont chargés :

- du diagnostic et dispensation des soins
- de la recherche Médicale ;
- de la prévention de la maladie ;
- de la promotion de la Santé ;
- de l'exploration fonctionnelle et des soins ;
- de la formation du personnel et des étudiants;
- de l'information médicale.
- de l'administration sanitaire
- de l'évaluation et la prise en charge des épidémies

Article 24 : Les Médecins Titulaires de PhD sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du Doctorat post – universitaire 3ème Cycle en médecine et/ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Le recrutement des Médecins Titulaires de PhD se fait sur Titre par la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion instituée au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 25 : Dans le cadre de la continuité du service, les Médecins Titulaires du PhD des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 26 : Les Médecins Titulaires de PhD ont la possibilité d'accéder à la filière hospitalo-universitaire sur la base d'une évaluation organisée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 27 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Médecins Titulaires de PhD dans les fonctions, de conception, de gestion et d'administration sanitaire.

Article 28 : La notation des Médecins Titulaires de PhD est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre IV : Dispositions propres au corps des Pharmaciens Généralistes

Article 2 9 : Les Pharmaciens Généralistes évoluent dans les services généraux et sont chargés :

- de la recherche pharmaceutique,
- de la préparation et la mise en forme des médicaments et produits consommables des établissements de santé et officines,
- du contrôle de la qualité des produits, des analyses de biologie médicale,
- de l'information médicale,
- de la formation du personnel,

Article 30 : Les Pharmaciens Généralistes sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures en pharmacie (Bac + 6) et/ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 31 : L'âge limite d'inscription au concours de recrutement est de quarante cinq (45) ans.

Article 32 : Nul ne peut accéder au corps des Pharmaciens Généralistes et exercer la profession s'il n'a pas suivi une formation lui donnant droit à l'accès au corps.

Article 33 : Les filières de spécialisation ouvertes aux Pharmaciens Généralistes sont :

- Inspection des services et produits pharmaceutiques ;
- Pharmacie hospitalière ;
- Industrie pharmaceutique :
- Toxicologie ;
- Biologie médicale ;
- Droit pharmaceutique ;
- Administration pharmaceutique ;

sans préjudice à la création d'autres spécialités pour répondre à l'évolution des sciences pharmaceutiques et/ou biomédicales.

Article 34 : Hormis les Pharmaciens Titulaires de Diplôme de spécialité, sont admis dans le profil des spécialistes, des Pharmaciens Généralistes ayant exercé dans la même spécialité pendant au moins huit (8) ans et ayant suivi des formations continues assorties d'attestations de niveau reconnues par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 35 : Dans le cadre de la continuité du service, les Pharmaciens Généralistes des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 36 : Les Pharmaciens Généralistes ont la possibilité d'accéder à la filière des hospitalo-universitaires sur la base d'une évaluation organisée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 37 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Pharmaciens Généralistes dans les fonctions de conception, de gestion et d'administration sanitaire.

Article 38 : La notation des Pharmaciens Généralistes est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre V : Dispositions propres au corps des Pharmaciens Spécialistes

Article 39 : Les Pharmaciens Spécialistes évoluent dans les services spécialisés et sont chargés :

- de la recherche pharmaceutique,
- de la préparation et la mise en forme des médicaments et produits consommable des établissements de santé et officines,
- du contrôle de la qualité des produits, des analyses de biologie médicale,
- de l'information médicale,
- de la formation du personnel,

Article 40 : Les Pharmaciens Spécialistes sont recrutés parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées ou Approfondies et/ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Le recrutement des Pharmaciens Spécialistes se fait sur Titre par la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion instituée au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 41 : Hormis les Pharmaciens Titulaires de Diplôme de spécialité, sont admis dans le profil des spécialistes, des Pharmaciens Généralistes ayant exercé dans la même spécialité pendant au moins huit (8) ans et ayant suivi des formations continues assorties d'attestations de niveau reconnues par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 42 : Dans le cadre de la continuité du service, les Pharmaciens Spécialistes des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 43 : Les Pharmaciens Spécialistes ont la possibilité d'accéder à la filière des hospitalo-universitaires sur la base d'une évaluation organisée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 44 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Pharmaciens Spécialistes dans les fonctions de conception, de gestion et d'administration sanitaire.

Article 45 : La notation des Pharmaciens Spécialistes est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre VI : Dispositions propres au corps des Pharmaciens titulaires de PhD

Article 46 : Les Pharmaciens Titulaires de PhD évoluent dans les services spécialisés et sont chargés :

- de la recherche pharmaceutique,
- de la préparation et la mise en forme des médicaments et produits consommables des établissements de santé et officines,
- du contrôle de la qualité des produits, des analyses de biologie médicale,
- de l'information médicale,
- de la formation du personnel,

Article 47 : Les Pharmaciens Titulaires de PhD sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du Doctorat post – universitaire 3ème Cycle en pharmacie et/ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 48 : Le recrutement des Pharmaciens titulaires de PhD se fait sur titre par la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion instituée au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 49 : Dans le cadre de la continuité du service, les Pharmaciens titulaires de PhD des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 50 : Les Pharmaciens Titulaires de PhD ont la possibilité d'accéder à la filière des hospitalo-universitaires sur la base d'une évaluation organisée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 51 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Pharmaciens titulaires de PhD dans les fonctions de conception, de gestion et d'administration sanitaire.

Article 52 : La notation des Pharmaciens Titulaires de PhD est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre VII : Dispositions propres au corps des Chirurgiens Dentistes Généralistes

Article 53 : Les Chirurgiens Dentistes généralistes évoluent dans les services généraux et sont chargés :

- du diagnostic et dispensation des soins
- de la recherche Médicale ;
- de la prévention de la maladie ;
- de la promotion de la Santé ;
- de l'exploration fonctionnelle et des soins ;
- de la formation du personnel et des étudiants ;
- de l'information Médicale ;
- de l'administration sanitaire.

Article 54 : Les Chirurgiens Dentistes Généralistes sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures (Bac + 6) et/ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 55 : L'âge limite d'inscription au concours de recrutement est de quarante cinq (45) ans.

Article 56 : Nul ne peut accéder au corps des Chirurgiens Dentistes Généralistes et exercer la profession s'il n'a pas suivi une formation lui donnant droit à l'accès au corps.

Article 57 : Les filières de spécialisation ouvertes aux Chirurgiens Dentistes Généralistes sont :

- Odontologie préventive et sociale (OPS) ;
- Odontologie conservatrice et endodontie ;
- Prothèse dentaire ;
- Chirurgie buccale ;
- Chirurgie Maxillo – faciale ;
- Parodontologie ;
- Orthodontie dento faciale ;
- Odontologie pédiatrique,

sans préjudice à la création d'autres spécialités pour répondre à l'évolution des sciences Odonto-stomatologiques.

Article 58 : Dans le cadre de la continuité du service, les Chirurgiens Dentistes Généralistes des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 59 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Chirurgiens Dentistes Généralistes dans les fonctions de conception, de gestion et d'administration sanitaire.

Article 60 : La notation des Chirurgiens Dentistes Généralistes est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre VIII : Dispositions propres au corps des Chirurgiens Dentistes Spécialistes

Article 61 : Les Chirurgiens Dentistes Spécialistes évoluent dans les services spécialisés et sont chargés :

- du diagnostic et dispensation des soins
- de la recherche médicale ;
- de la prévention de la maladie ;
- de la promotion de la santé ;
- de l'exploration fonctionnelle et des soins ;
- de la formation du personnel et des étudiants;
- de l'information médicale.
- de l'administration sanitaire

Article 62 : Les Chirurgiens Dentistes Spécialistes sont recrutés parmi les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées ou Approfondies et/ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 63 : Le recrutement des Chirurgiens Dentistes Spécialistes se fait sur titre par la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion instituée au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 64 : Hormis les Chirurgiens Dentistes Titulaires de Diplôme de spécialité, sont admis dans le profil des spécialistes, des Chirurgiens Dentistes Généralistes ayant exercé dans la même spécialité pendant au moins huit (8) ans et ayant suivi des formations continues assorties d'attestations de niveau reconnues par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 65 : Dans le cadre de la continuité du service, les Chirurgiens Dentistes Spécialistes des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 66 : Les Chirurgiens Dentistes Spécialistes ont la possibilité d'accéder à la filière des hospitalo-universitaires sur la base d'une évaluation organisée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 67 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Chirurgiens Dentistes Spécialistes dans les fonctions de conception, de gestion et d'administration sanitaire.

Article 68 : La notation du Chirurgien Dentiste Spécialiste est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre IX : Dispositions propres au corps des Chirurgiens Dentistes titulaires de PhD

Article 69 : Les Chirurgiens Dentistes Titulaires de PhD évoluent dans les services spécialisés et sont chargés :

- du diagnostic et dispensation des soins dentaires ;
- de la recherche médicale ;
- de la prévention de la maladie ;
- de la promotion de la santé ;
- de l'exploration fonctionnelle et des soins ;
- de la formation du personnel et des étudiants ;
- de l'information médicale ;
- de l'administration sanitaire.

Article 70 : Les Chirurgiens Dentistes Titulaires de PhD sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du Doctorat post – universitaire 3ème Cycle en odontostomatologie et/ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 71 : Le recrutement des Chirurgiens Dentistes Titulaires de PhD se fait sur titre par la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion instituée au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 72 : Dans le cadre de la continuité du service, les Chirurgiens Dentistes titulaires du PhD des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 73 : Les Chirurgiens Dentistes titulaires de PhD ont la possibilité d'accéder à la filière des hospitalo-universitaires sur la base d'une évaluation organisée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 74 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Chirurgiens Dentistes titulaires de PhD dans les fonctions de conception, de gestion et d'administration sanitaire.

Article 75 : La notation du Chirurgien Dentiste titulaire de PhD est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre X : Dispositions propres au Corps des Infirmiers (ères d'Etat

Article 76 : Les Infirmiers (ères) d'Etat évoluent dans les services généraux et sont chargés :

- de l'analyse et de l'évaluation des soins infirmiers ;
- de l'initiation et le développement de la recherche en soins infirmiers ;
- d'assurer les soins aux malades, l'information, l'éducation, les prélèvements et les analyses ;
- de a Formation en soins des agents de Santé Communautaires ;

- de la collaboration avec les tradi - praticiens.

Article 77 : Les Infirmiers (ères) d'Etat sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat ayant satisfait après trois (3) années de formation professionnelle dans une Ecole Nationale de la Santé et sanctionnée par un Diplôme d'Etat ou tout autre diplôme équivalent reconnu par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 78 : L'âge limite d'inscription au concours de recrutement est de quarante (40) ans.

Article 79 : Nul ne peut accéder au corps des Infirmiers d'Etat et exercer la profession s'il n'a pas suivi une formation lui donnant droit à l'accès au corps.

Article 80 : La filière de spécialisation ouverte aux Infirmiers (ères) d'Etat est « Infirmier (ère) Spécialiste » sans préjudice à la création d'autres spécialités pour répondre a l'évolution des soins infirmiers dans le système de santé.

Article 81 : Les Infirmiers (ères) d'Etat ne peuvent accéder au corps des Médecins, des Pharmaciens et des Chirurgiens Dentistes qu'à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par un Diplôme d'Etudes Supérieures en Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie.

Article 82 : Les Infirmiers (ères) d'Etat peuvent évoluer dans leurs corps d'origine et accéder à la hiérarchie A à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par une Licence et/ou une Maîtrise dans les trois (3) domaines suivants : Administration, Formation, Recherche en soins infirmiers.

Article 83 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Infirmiers (ères) d'Etat dans les fonctions de chef de poste médical, surveillant de service, surveillant d'hôpital, surveillant d'unité ou à toutes les responsabilités correspondant à leurs qualifications.

Article 84 : Dans le cadre de la continuité du service, les Infirmiers (ères) d'Etat des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 85 : La notation des Infirmiers (ères) d'Etat est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre XI : Dispositions propres au Corps des Sages Femmes

Article 86 : Les Sages Femmes évoluent dans les services généraux et sont chargées :

- d'analyser et d'évaluer les soins en obstétrique et gynécologie;
- d'initier et de développer la recherche en soins infirmiers ;
- d'assurer les soins aux malades, de les informer et de les éduquer ;
- de former en soins les agents de santé communautaire ;

- d'assurer les soins en gynéco – obstétrique ;
- de collaborer avec les accoucheuses villageoises.

Article 87 : Les Sages Femmes sont recrutées par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat ayant satisfait à trois (3) années de formation professionnelle dans une Ecole Nationale de la Santé et sanctionnée par un Diplôme d'Etat ou tout autre diplôme équivalent reconnu par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 88 : L'âge limite d'inscription au concours de recrutement est de quarante (40) ans.

Article 89 : Nul ne peut accéder au corps des Sages Femmes et exercer la profession si elle n'a pas suivi une formation lui donnant droit à l'accès au corps.

Article 90 : La filière de spécialisation ouverte aux Sages Femmes est « Sage Femme Spécialiste » sans préjudice à la création d'autres spécialités pour répondre a l'évolution des soins infirmiers dans le système de santé.

Article 91 : Les Sages Femmes ne peuvent accéder aux corps des Médecins, des Pharmaciens et des Chirurgiens Dentistes qu'à condition qu'elles suivent une formation sanctionnée par un Diplôme d'Etudes Supérieures en médecine, pharmacie, odontostomatologie.

Article 92 : Les Sages Femmes peuvent évoluer dans leurs corps d'origine et accéder à la hiérarchie A après dix (10) ans d'ancienneté de service et à condition qu'elles suivent une formation sanctionnée par une Licence et une Maîtrise dans les trois (3) domaines suivants : Administration, Formation, Recherche en soins infirmiers.

Article 93 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Sages Femmes dans les fonctions de chef de poste médical, surveillante de service, surveillante d'hôpital, surveillante d'unité ou à toutes les responsabilités correspondant à leurs qualifications.

Article 94 : Dans le cadre de la continuité du service, les Sages Femmes des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 95 : La notation des Sages Femmes est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre XII : Dispositions propres au Corps des Techniciens de Laboratoire

Article 96 : Les Techniciens de Laboratoire évoluent dans les services généraux et sont chargés de faire :

- les prélèvements ;
- les analyses ;
- la Préparation des réactifs

Article 97 : Les Techniciens de Laboratoire sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat ayant satisfait à trois (3) années de formation professionnelle dans une Ecole Nationale de la Santé et sanctionnée par un Diplôme d'Etat ou tout autre diplôme équivalent reconnu par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 98 : L'âge limite d'inscription au concours de recrutement est de quarante (40) ans.

Article 99 : Nul ne peut accéder au corps des Techniciens de Laboratoire et exercer la profession s'il n'a pas suivi une formation lui donnant droit à l'accès au corps.

Article 100 : La filière de spécialisation ouverte aux Techniciens de Laboratoire est «Technicien de Laboratoire Spécialiste» sans préjudice à la création d'autres spécialités pour répondre a l'évolution des soins infirmiers dans le système de santé.

Article 101 : Les Techniciens de Laboratoire ne peuvent accéder au corps des Pharmaciens qu'à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par un Diplôme d'Etudes Supérieures en pharmacie.

Article 102 : Les Techniciens de Laboratoire peuvent évoluer dans leurs corps d'origine et accéder à la hiérarchie A après dix (10) ans d'ancienneté de service et à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par une Licence et une Maîtrise dans les trois (3) domaines suivants : Administration, Formation et Recherche appliquée.

Article 103 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Techniciens de Laboratoire dans les fonctions de chef de laboratoire dans un centre de santé, surveillant de service, surveillant d'unité ou à toutes les responsabilités correspondant à leurs qualifications.

Article 104 : Dans le cadre de la continuité du service, les Techniciens de Laboratoire des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 105 : La notation des Techniciens de Laboratoire est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre XIII : Dispositions propres au Corps des Préparateurs en Pharmacie

Article 106 : Les Préparateurs en Pharmacie évoluent dans les services généraux et sont chargés :

- de la préparation des réactifs ;
- de la fabrication des produits chimiques et pharmaceutiques ;
- de la dispensation des médicaments ;
- de la collaboration avec les tradi- praticiens.

Article 107 : Les Préparateurs en Pharmacie sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat et ayant satisfait à trois (3) années de

formation professionnelle dans une Ecole Nationale de la Santé et sanctionnée par un Diplôme d'Etat ou tout autre diplôme équivalent reconnu par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 108 : L'âge limite d'inscription au concours de recrutement est de quarante (40) ans.

Article 109 : Nul ne peut accéder au corps des Préparateurs en Pharmacie et exercer la profession s'il n'a pas suivi une formation lui donnant droit à l'accès au corps.

Article 110 : La filière de spécialisation ouverte aux Préparateurs en Pharmacie est «Préparateur en Pharmacie Spécialiste» sans préjudice à la création d'autres spécialités pour répondre a l'évolution des soins infirmiers dans le système de santé.

Article 111 : Les Préparateurs en Pharmacie ne peuvent accéder au corps des Pharmaciens qu'à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par un Diplôme d'Etudes Supérieures en pharmacie.

Article 112 : Les Préparateurs en Pharmacie peuvent évoluer dans leurs corps d'origine et accéder à la hiérarchie A après dix (10) ans d'ancienneté de service et à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par une Licence et une Maîtrise dans les trois (3) domaines suivants : Administration, Formation et Recherche appliquée de spécialisation.

Article 113 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Préparateurs en Pharmacie dans les fonctions de chargé de point de vente d'un centre de santé, surveillant de service, surveillant d'unité ou à toutes les responsabilités correspondant à leurs qualifications.

Article 114 : Dans le cadre de la continuité du service, les Préparateurs en Pharmacie des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 115 : La notation des Préparateurs en Pharmacie est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre XIV : Dispositions propres au corps des Techniciens de Santé Publique

Article 116 : Les Techniciens de Santé Publique évoluent dans les services généraux et sont chargés :

- de la collaboration avec les tradi- praticiens et leur encadrement ;
- d'assurer les soins préventifs et promotionnels ;
- de la formation et l'éducation des agents communautaires.

Article 117 : Les Techniciens de Santé Publique sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat et ayant satisfait à trois (3) années de formation professionnelle dans une Ecole Nationale de la Santé et sanctionnée par

un Diplôme d'Etat ou tout autre diplôme equivalent reconnu par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 118 : L'âge limite d'inscription au concours de recrutement est de quarante (40) ans.

Article 119 : Nul ne peut accéder au corps des Techniciens de Santé Publique et exercer la profession s'il n'a pas suivi une formation lui donnant droit à l'accès au corps.

Article 120 : La filière de spécialisation ouverte aux Techniciens de Santé Publique est «Technicien de Santé Publique Spécialiste» sans préjudice à la création d'autres spécialités pour répondre a l'évolution des soins infirmiers dans le système de santé.

Article 121 : Les Techniciens de Santé Publique ne peuvent accéder au corps des Médecins qu'à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par un Diplôme d'Etudes Supérieures en médecine.

Article 122 : Les Techniciens de Santé Publique peuvent évoluer dans leurs corps d'origine et accéder à la hiérarchie A après dix (10) ans d'ancienneté de service et à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par une Licence et une Maîtrise dans les trois (3) domaines suivants : Administration, Formation et Recherche appliquée de spécialisation.

Article 123 : Dans le cadre de la continuité du service, les Techniciens de Santé Publique des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 124 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Techniciens de Santé Publique dans les fonctions de responsable administratif correspondant à leurs qualifications.

Article 125 : La notation des Techniciens de Santé Publique est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre XV : Dispositions propres au corps des Techniciens de Radiologie

Article 126 : Les Techniciens de Radiologie évoluent dans les services généraux et sont chargés d'assister le Médecin radiologue dans la réalisation des examens de radiodiagnostic et le développement des films.

Article 127 : Les Techniciens de Radiologie sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat ayant satisfait à trois (3) années de formation professionnelle dans une Ecole Nationale de la Santé et sanctionnée par un Diplôme d'Etat ou tout autre diplôme équivalent reconnu par la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes.

Article 128 : L'âge limite d'inscription au concours de recrutement est de quarante (40) ans.

Article 129 : Nul ne peut accéder au corps des Techniciens de Radiologie et exercer la profession s'il n'a pas suivi une formation lui donnant droit à l'accès au corps.

Article 130 : La filière de spécialisation ouverte aux Techniciens de Radiologie est « Technicien de Radiologie Spécialiste » sans préjudice à la création d'autres spécialités pour répondre à l'évolution des soins infirmiers dans le système de santé.

Article 131 : Les Techniciens de Radiologie ne peuvent accéder au corps des Médecins Généralistes qu'à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par un Diplôme d'Etudes Supérieures en médecine.

Article 132 : Les Techniciens de Radiologie peuvent évoluer dans leurs corps d'origine et accéder à la hiérarchie A après dix (10) ans d'ancienneté de service et à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par une Licence et une Maîtrise dans les trois (3) domaines suivants : Administration, Formation et Recherche appliquée de spécialisation.

Article 133 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Techniciens de Radiologie dans les fonctions de surveillant d'unité, de surveillant de service, surveillant général ou toutes autres responsabilités correspondant à leurs qualifications.

Article 134 : Dans le cadre de la continuité du service, les Techniciens de Radiologie des structures de soins ont l'obligation d'assurer les gardes et les astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 135 : La notation des Techniciens de Radiologie est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre XVI : Dispositions Propres au corps des Agents Techniques de Santé

Article 136 : Les Agents Techniques de Santé évoluent dans les services de santé de base ou dans les hôpitaux et sont chargés :

- de participer à la mobilisation communautaire et collaborer avec les tradi-praticiens et les agents chargé des services à base communautaire ;
- d'exécuter les activités de soins de santé primaires ;
- d'exécuter les mesures générales d'hygiène intéressant la santé publique ;
- d'exécuter les soins de base au niveau des hôpitaux.

Article 137 : Les Agents Techniques de Santé (A.T.S) sont recrutés par voie de concours parmi les candidats titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ayant satisfait trois (3) années de formation professionnelle dans une Ecole de Soins de Santé Communautaire et sanctionnée par un Diplôme d'Agent Technique de Santé ou équivalent.

Article 138 : L'âge limite d'inscription à ce concours est de quarante (40) ans.

Article 139 : La filière de spécialisation ouverte aux Agents Techniques de Santé (ATS) est « Agent Technique de Santé Spécialiste » sans préjudice à la création d'autres spécialités pour répondre à l'évolution des soins infirmiers dans le système de santé.

Article 140 : Les Agents Techniques de Santé ne peuvent accéder au corps des Infirmiers d'Etat qu'à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par un Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur.

Article 141 : Les Agents Techniques de Santé peuvent évoluer dans leurs corps d'origine et accéder à la hiérarchie B après dix (10) ans d'ancienneté de service et à condition qu'ils suivent une formation sanctionnée par un Diplôme d'Infirmier d'Etat ou équivalent.

Article 142 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les critères de nomination des Agents Techniques de Santé dans les fonctions de chef de poste de santé, chef d'unité dans un centre de santé ou toutes autres responsabilités correspondant à leurs qualifications.

Article 143 : Dans le cadre de la continuité du service, les Agents Techniques de Santé des structures de soins ont obligation d'assurer les gardes et astreintes sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 144 : La notation des Agents Techniques de Santé est faite conformément aux critères définis par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE III : EMPLOIS ET CARRIERRES

Chapitre I : Des Emplois

Article 145 : Conformément aux dispositions du Titre I, Chapitres 1 et 2, Articles 3 et 4 du présent Statut, les emplois du secteur de la santé sont repartis en trois catégories qui sont :

- les emplois supérieurs ;
- les emplois moyens ;
- les emplois d'exécution.

Article 146 : Les trois catégories d'emploi sont essentiellement occupées par les personnels civils de l'Etat appelés fonctionnaires appartenant aux hiérarchies A, B et C qui sont sanctionnées par un diplôme.

Article 147 : Outre ces trois catégories d'emplois, le Statut Particulier de la Santé prévoit les emplois temporaires permanents et les emplois temporaires non permanents qui sont occupés respectivement par les contractuels permanents et les contractuels temporaires.

Article 148 : Les emplois de la hiérarchie A du Statut Particulier de la Santé sont occupés par un personnel appelé cadre dont les corps correspondants sont :

- Médecin Généraliste ;
- Médecin Spécialiste ;
- Médecin titulaire de PhD ;
- Pharmacien Généraliste ;
- Pharmacien Spécialiste ;
- Pharmacien titulaire de PhD ;
- Chirurgien Dentiste Généraliste ;
- Chirurgien Dentiste Spécialiste ;
- Chirurgien Dentiste titulaire de PhD.

Article 149 : Les emplois de la hiérarchie B du Statut Particulier de la Santé sont occupés par un personnel ayant vocation de fonction d'encadrement dont les corps correspondants sont :

- Infirmier (ère) d'Etat ;
- Sage Femme ;
- Technicien de Laboratoire ;
- Préparateur en Pharmacie ;
- Technicien de Radiologie ;
- Technicien de Santé Publique.

Article 150 : Pour accéder aux emplois cités à l'article 149, le postulant doit être titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou équivalent.

Les emplois de la hiérarchie B sont pourvus par des fonctionnaires appelés Assistants.

Article 151 : Les emplois de la hiérarchie C du présent Statut sont occupés par un personnel appelé agent d'exécution et d'application dont le corps correspondant est l'Agent Technique de Santé (ATS).

Article 152 : Pour accéder aux emplois cités à l'article 151, le postulant doit être titulaire du Diplôme de Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) ou équivalent.

Les emplois de la hiérarchie C sont pourvus par des fonctionnaires appelés Agents d'exécution.

Article 153 : Le personnel contractuel permanent ou auxiliaire des services de santé comprend tous les agents de service engagés par contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. Ce sont :

- les garçons et filles de salle ;
- les matrônes ;
- les ouvriers de maintenance ;
- les conducteurs d'automobile ;
- les conducteurs d'ambulance ;

- les cuisiniers ;
- les agents d'entretien ;
- les brancardiers ;
- les agents de gardiennage ;
- et toutes autres catégories similaires

Article 154 : Pour accéder aux emplois cités à l'article 153, le postulant doit être titulaire du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE).

Article 155 : Le personnel contractuel des services de santé est régi par les dispositions du Décret n°037/PRG/SGG/87 du 23 février 1987, portant Réglementation du personnel contractuel de la Fonction Publique complétées par celles du présent Statut.

Chapitre II : Des carrières

Article 156 ; La carrière du personnel de la santé appelé fonctionnaire est organisée en grades et échelons à l'intérieur d'une hiérarchie.

Article 157 : L'organisation de la carrière du personnel de la santé en grades et échelons est déterminée par un Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 158 : Toute promotion doit se fonder sur une évaluation objective des qualifications de l'intéressé, selon des critères strictement professionnels déterminés par un texte d'application du Ministre chargé de la Santé.

Article 159 : La progression entre le minimum et le maximum d'un grade à un autre ne doit pas s'étendre sur une période de plus de six (6) ans.

Article 160 : L'administration sanitaire doit protéger et/ou indemniser le personnel contre toute atteinte morale ou physique dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

Dans l'intérêt de la profession, l'administration sanitaire doit assurer les frais de défense du personnel poursuivi devant une juridiction à la suite d'un accident dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS

Chapitre I : Des obligations

Article 161 : Le personnel de la santé est tenu au respect des obligations de fonction, de désintéressement, des horaires de travail, du secret professionnel, de l'éthique et de la déontologie.

Il est soumis aux obligations de neutralité dans l'exercice de ses fonctions et doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il est tenu d'administrer des soins aux malades.

Il est tenu personnellement responsable et passible de poursuites judiciaires pour les fautes survenues dans l'exercice de ses fonctions par suite d'indifférence, d'inconscience ou de négligence.

Le personnel de la santé est tenu de participer au service de garde contre repos compensateur.

Le personnel de la santé consacre l'intégralité de ses activités professionnelles aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer à titre professionnel aucune activité lucrative portant préjudice à l'activité principale.

Article 162 : Le personnel de la santé doit se conformer à des normes déontologiques dans toutes ses activités professionnelles et contribuer à la sauvegarde du prestige de la profession en respectant l'éthique ou tout autre code de conduite qui sera élaboré.

Article 163 : En cas d'épidémie ou de catastrophe, le personnel de la santé peut faire l'objet d'une réquisition d'office pour la prise en charge des cas.

Article 164 : Tout agent de la santé doit suivre des actions de formation dans le but d'améliorer ses performances et la qualité des prestations.

Article 165 : En cas de grève, l'obligation est faite au personnel de la santé d'instaurer un service minimum dans toutes les structures sanitaires.

Article 166 : Le non respect des obligations citées aux articles 161, 162, 163, 164 et 165 du présent Statut Particulier entraîne pour l'Agent des sanctions disciplinaires à savoir :

- **Sanctions du premier degré :**
- l'avertissement ;
- le blâme.

- **Sanctions du deuxième degré :**
- l'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
- la rétrogradation ;
- la radiation du tableau d'avancement.

- **Sanction du troisième degré :**
- la révocation ;
- le licenciement.

Article 167 : Les critères et les modalités d'application des sanctions disciplinaires sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Chapitre II : Des Droits

Article 168 : Le personnel de la Santé en activité est obligatoirement soumis au moins une fois par an à un bilan médical couvert par un système de mutuelle de santé.

Article 169 : Le personnel de la Santé a droit à une visite médicale préventive et périodique, à la sécurité et à l'hygiène sur les lieux de travail, à des soins de santé en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle.

Article 170 : Le personnel de la Santé ainsi que les membres de sa famille bénéficient de conditions de prise en charge préférentielle notamment à travers les mutuelles de santé pour les soins dans les structures sanitaires publiques.

Article 171 : Le personnel de la santé assujetti à des charges supérieures aux normes réglementaires bénéficie d'une prime d'heures supplémentaires conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur public.

Article 172 : Lorsque par nécessité de service un fonctionnaire de la santé est appelé a assurer d'autres fonctions en dehors de son corps d'origine, il conserve pendant cette période ses droits d'ancienneté et de pension conformément à la réglementation en vigueur. Il a le droit de reprendre ses activités professionnelles dans son corps d'origine.

Article 173 : Par nécessité de service, si un personnel de la santé est appelé à assumer l'intérim d'une fonction supérieure, la période intérimaire ne saurait dépasser 24 mois. Au-delà cette période, l'intéressé est soit confirmé ou démis.

A titre exceptionnel, la durée des intérims concernant les postes de responsabilité pour des raisons de formation, est proportionnelle à celle de la formation.

Article 174 : Le personnel de la santé évoluant dans les structures de soins a droit à des tenues de travail.

Article 175 : Le personnel de la santé d'une équipe de garde bénéficie de la restauration pendant la période de garde.

Article 176 : Le droit syndical et le droit de grève sont reconnus au personnel de la santé.

TITRE V : AVANTAGES PARTICULIERS

Article 177 : Le personnel de la santé a droit à l'appui de l'Etat notamment pour :

- l'amélioration des conditions de travail afin de favoriser au maximum l'efficacité du personnel ;

- l'institution des programmes de formation, de perfectionnement, de recyclage, de voyage d'études et de recherches.

Article 178 : Le personnel de la santé en activité bénéficie des primes et indemnités suivantes :

- une prime de blouse ;
- une prime de risque ;
- une prime de rendement ;
- une prime d'astreintes ;
- une prime de fonction ;
- une prime d'encadrement ;
- une indemnité de transport ;
- une indemnité de zone ;
- une indemnité de logement ;
- une Indemnité de déplacement ;
- une indemnité d'installation pour les nouveaux fonctionnaires ;
- une réquisition pour le personnel de la santé muté conformément à la réglementation en vigueur.

Article 179 : Des arrêtés conjoints du Ministre en charge de la Fonction Publique, du Ministre en charge de la Santé et du Ministre en charge des Finances fixent les modalités et les montants des différentes rubriques prévues à l'article 178 du présent Statut.

Article 180 : Un Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé des Finances fixe la répartition territoriale des services de santé par zone.

Article 181 : Le personnel visé par le présent Statut Particulier bénéficie d'un régime d'assurance maladie conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires.

Article 182 : L'écart entre la Valeur du Point d'Indice du personnel de la santé et des autres fonctionnaires est de 53 points.

Article 183 : Toutes les autres dispositions du Statut Général des Fonctionnaires non expressément visées par le présent Décret restent applicables aux fonctionnaires des services publics de santé.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 184 : La situation administrative du personnel de santé sera adaptée conformément aux dispositions réglementaires du présent Statut.

Article 185 : Les Ministres en charge de la Fonction Publique, des Finances et de la Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 186 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 17 SEP. 2008 2008

GENERAL LANSANA CONTE